



LIGNES DIRECTRICES

Programme de dynamisation de la performance

Octobre 2015

Table des matières

1. Mandat	3
2. Structure administrative	3
3. Vue d'ensemble du Programme de dynamisation de la performance.....	3
4. Demandeur admissible	4
5. Admissibilité du projet	4
6. Participation financière	5
7. Procédure d'évaluation	5
Annexe A / Demandeurs admissibles.....	6

Modification apportée en août 2015 : Procédure d'évaluation, 7.3

Bureaux du Fonds Bell:

Montréal:

4200, boulevard Saint-Laurent, bureau 503
Montréal, Québec H2W 2R2
Téléphone: (514) 845-4418
Courriel: info@fondsbell.ca
Site web: www.fondsbell.ca

Toronto:

2, rue Carlton, bureau 1709
Toronto, Ontario M5B 1J3
Téléphone: (416) 977-8154
Courriel: info@bellfund.ca
Site web: www.bellfund.ca

1. Mandat

Le Fonds Bell contribue à l'avancement du système canadien de la radiodiffusion. Le Fonds Bell:

- Encourage et soutient financièrement la création de médias numériques canadiens d'excellence
- Favorise les partenariats et les entreprises viables dans les secteurs de la radiodiffusion et des médias numériques
- Participe à la recherche et au partage des connaissances
- Contribue à mettre en valeur l'image des membres de l'industrie au Canada et dans le monde.

2. Structure administrative

Le Fonds Bell est un organisme sans but lucratif. Il est reconnu par le CRTC en tant que fonds de production indépendant admissible à recevoir et à administrer les contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion, tel que stipulé à l'alinéa 29(2) des *Règlements sur la distribution de radiodiffusion*.

Géré sous forme de société indépendante, le Fonds est dirigé par un conseil d'administration composé de neuf membres provenant des secteurs de la radiodiffusion, de la télévision, de la production de médias numériques, ainsi que de Bell Télé et de ses filiales. Des contributions d'environ 14 millions \$ proviennent annuellement de Bell Télé et Bell Aliant.

Le Fonds a des bureaux à Toronto et à Montréal.

3. Vue d'ensemble du Programme de dynamisation de la performance

Ce programme a pour but d'optimiser les productions numériques existantes pour leur permettre d'évoluer, d'élargir leurs auditoires, d'augmenter leurs revenus et de profiter de nouvelles opportunités d'exploitation aux niveaux local et international.

Le programme de dynamisation de la performance a été conçu pour permettre les mises à jour et les modifications à un contenu numérique existant afin d'en prolonger le succès sur la plateforme d'origine. À titre d'exemples :

- une application mobile dont le chiffre de ventes est en progression pourrait nécessiter de nouveaux niveaux de contenu, de l'entretien, de la promotion ou encore d'un transfert sur une autre plateforme mobile;
- un site ou un jeu avec un achalandage important pourrait bénéficier de nouveaux contenus, d'entretien, d'un rafraichissement de technologie pour maintenir le site ou le jeu intéressant sur une longue période;
- un distributeur international pourrait identifier des contenus devant être adaptés pour conclure une vente;
- etc.

Le programme n'a pas été conçu dans le but de financer de simples mises à jour ou un nouveau projet numérique propre à la marque.

L'aide financière est accordée sous forme de subvention de la façon suivante :

- Un montant pouvant atteindre 75 % des coûts de production du projet numérique, avec un maximum de 75 000 \$ par projet

Environ les deux-tiers des sommes disponibles seront réservés aux projets de langue anglaise, et un tiers aux projets de langue française.

4. Demandeur admissible

1. Être un producteur indépendant ou une société de production affiliée à un radiodiffuseur (limitée globalement à un maximum de 25 % des fonds accordés au cours de toute année financière). Les définitions de « producteur indépendant » et de « société de production affiliée à un radiodiffuseur » sont données à l'Annexe A.
2. Avoir le contrôle créatif sur le projet numérique et détenir les droits d'exploitation du projet.
3. Être citoyen canadien ou immigrant reçu et, dans le cas d'une entreprise, être sous contrôle canadien au sens de la Loi sur l'investissement Canada et tel que défini à l'alinéa 1106(1)(c) du Règlement sur l'impôt sur le revenu.
4. Démontrer que sa situation financière est solide et que l'on possède l'expertise nécessaire et l'expérience pertinente pour réaliser le projet avec succès.

5. Admissibilité du projet

1. Un projet numérique admissible doit être lié à une production télévisuelle canadienne et répondre aux critères suivants :
 - a) La production numérique doit démontrer au moyen de mesures identifiables qu'elle a obtenu du succès. Ces mesures incluent les statistiques d'achalandage, les revenus générés, les ventes internationales, etc.
 - b) Les facteurs pouvant freiner l'évolution et le succès de la production numérique doivent être clairement identifiés.
 - c) Le potentiel de croissance et de succès doit être démontré et les objectifs de dynamisation de la performance de cette étape doivent être établis.
 - d) Le raisonnement, les stratégies et la méthodologie menant aux objectifs de succès doivent être détaillés. Ce qui peut inclure les aspects créatifs, techniques, de promotion et de marketing, d'adaptation, etc.
2. Le projet numérique d'origine doit être un contenu riche qui a été conçu pour une distribution numérique dans le but de prolonger, d'améliorer et de compléter l'expérience télévisuelle. Les plateformes acceptables incluent, sans s'y limiter, les sites web, les applications mobiles et la TVi.
3. Les projets doivent se conformer aux « Principes directeurs en matière de droits et de distribution relatifs aux émissions de télévision et au contenu numérique destiné à toutes les plateformes au Canada (voir « Politiques »).
4. Tous les projets numériques doivent être mesurés par des statistiques d'achalandage et de performance qui devront être disponibles au Fonds Bell, tel que requis dans le contrat de financement du volet numérique.

5. Pour tous les projets qui recevront une subvention du Programme de dynamisation de la performance, un crédit au Fonds Bell doit être visible sur toutes les versions et toutes les copies de l'œuvre numérique optimisée et sur toute publicité et matériel promotionnel reliés à cette œuvre et qui sont sous le contrôle du producteur. La mention apparaît sur la page d'accueil ou dans la première fenêtre de l'œuvre numérique.
6. Le volet numérique peut être une coproduction internationale. En l'absence d'un traité officiel de coproduction, le volet numérique du projet doit être conforme aux normes de « l'Accord-cadre pour la coproduction internationale de médias numériques » du Fonds Bell disponible sous la rubrique : Programmes/Programme de Production.
7. Les projets ne doivent pas être des projets industriels, d'entreprises ou principalement promotionnels, ni des projets de jeux numériques visant comme premier marché les arcades vidéo, ni des projets présentés sur des cédéroms ou consoles autonomes.
8. Le volet radiodiffusion du projet :
 - a) doit avoir obtenu 8 points sur 10 à la certification de contenu canadien énoncée par le BCPAC, ou être une coproduction canadienne officielle telle que déterminée par le bureau des coproductions administré par Téléfilm Canada.
 - b) ne peut être un reportage, une émission d'informations, d'actualités ou de sports.
 - c) doit se conformer aux lois, aux règlements, aux normes et aux politiques qui régissent la diffusion et la propriété intellectuelle, et ne doit contrevenir d'aucune façon à un droit public ou privé ni à aucune loi civile ou criminelle en vigueur.

6. Participation financière

Les subventions pour le volet numérique ne peuvent dépasser 75 % du coût de production numérique, et sont d'au maximum 75 000 \$.

1. Le paiement s'effectuera en trois versements :
 - 75 % lors de la signature d'un contrat entre le demandeur et le Fonds Bell,
 - 25 % au moment où le projet numérique sera terminé et livré

7. Procédure d'évaluation

1. Les demandes sont examinées afin de vérifier si tous les critères d'admissibilité sont respectés et si tous les documents exigés sont complets.
2. Les demandes admissibles sont évaluées par des consultants de l'industrie qui évaluent les facteurs de succès associés à l'oeuvre numérique, les défis de l'optimisation du projet, le potentiel et les objectifs identifiés ainsi que les stratégies déployées pour atteindre ces objectifs. Le cas échéant, les aspects créatifs, commerciaux, financiers, techniques et de marketing seront analysés tout comme le potentiel de fidélisation de l'auditoire.
3. Les projets refusés ne peuvent être soumis qu'une seule fois et uniquement si des changements importants sont apportés au projet. Ces changements doivent être décrits dans un document distinct ou dans la lettre de présentation.
4. Les décisions du conseil d'administration sont rendues 6 à 8 semaines suivant la date du dépôt.

5. Les candidats retenus doivent compléter le montage financier de leur projet dans les 90 jours suivant la décision, ou l'engagement du Fonds Bell pourrait être annulé à la discrétion du conseil d'administration.
6. Le budget du projet sera analysé par le Fonds Bell, et le montant du financement sera conditionnel à l'acceptation par les deux parties du budget final approuvé.

Toute interprétation des présentes lignes directrices et toute décision en matière d'orientation relèvent de la discrétion du conseil d'administration. Le Programme de dynamisation de la performance est un programme pilote du Fonds Bell pour 2012-2013.

Annexe A / Demandeurs admissibles

L'accès au Fonds Bell est limité aux particuliers, entreprises, partenariats et coentreprises qui sont des producteurs indépendants ou des sociétés de production affiliées à un radiodiffuseur:

Producteur indépendant

Un «producteur indépendant» est une entreprise de production qui n'est pas «affiliée» à une entreprise de programmation ou à un réseau canadien titulaire de licence (un «radiodiffuseur canadien»). Le Fonds Bell utilise la définition du mot « affilié » de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA) pour l'évaluation du lien entre une entreprise de production et un radiodiffuseur canadien. L'entreprise de production doit oeuvrer principalement à titre d'entité productrice de télévision ou médias numériques. Pour être admissible, le demandeur doit être une société dont le contrôle est canadien tel que défini dans la sous-section 1106(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu sous la définition « canadien » et avoir son siège social au Canada.

Société de production affiliée à un radiodiffuseur

Pour être admissible, une «société de production affiliée à un radiodiffuseur» doit être une personne morale distincte, exploitée indépendamment du radiodiffuseur auquel elle est affiliée. En fait, une société de production est un affilié d'un radiodiffuseur canadien si:

- elle est une filiale de l'autre ou vice versa
- les deux sont des filiales de la même personne morale, ou
- les deux sont «contrôlés» par la même personne.

Les sociétés de production qui sont affiliées à des radiodiffuseurs canadiens publics (par exemple SRC/CBC) ne sont pas admissibles à un financement.

Un producteur indépendant et une société de production affiliée à un radiodiffuseur peuvent soumettre une demande conjointe pour un projet de coproduction ou peuvent présenter leur demande par l'intermédiaire d'une entité qu'ils possèdent ou contrôlent conjointement, ou encore d'une co-entreprise.